REGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION HOP FOR ALL®



PREAMBULE

- ✓ Considérant que chaque individu a droit à une vie digne et épanouissante, quel que soit son origine, son statut social ou ses capacités;
- ✓ Considérant que la solidarité et l'entraide sont des valeurs fondamentales qui doivent guider nos actions au sein de la société;
- ✓ Considérant que la lutte contre les inégalités, la précarité et l'exclusion constitue un impératif moral et social;

Nous, membres fondateurs de l'association "HOP FOR ALL®", réunis dans un esprit de solidarité et de volonté d'action, décidons de mettre en place une structure dédiée à l'entraide et à l'accompagnement des plus vulnérables : Enfants (de la rue, délaissés, abandonnés, victimes du VIH etc...), des Femmes en situation de précarité et ou d'exclusion et des Personnes incarcérées).

Convaincus de l'importance de créer des ponts entre les personnes, de favoriser l'inclusion sociale et de participer activement à la construction d'un monde plus juste et solidaire, nous nous engageons à œuvrer sans relâche pour améliorer les conditions de vie des individus en difficulté.

Ainsi, en vertu des présents statuts, nous créons l'association "HOP FOR ALL" afin de mettre en place des actions concrètes et durables en faveur de l'éducation, de la santé, de l'emploi et de l'inclusion sociale pour tous.

Forts de notre détermination et de notre engagement, nous lançons un appel à tous ceux qui partagent nos valeurs et notre vision, pour qu'ensemble, nous construisions un avenir plus solidaire et plus juste pour chacun.

Fait à Yaoundé, le 07 Mars 2024.

Signature des membres fondateurs





REGLEMENT INTÉRIEUR

En exécution des dispositions statutaires et afin d'assurer la gestion de l'Association

HOP FOR ALL, le présent règlement intérieur est ainsi établi. Il a pour but principalement

de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de

l'Association. Il peut être modifié à tout moment dans les conditions de la rédaction du

présent.

TITRE I: DES GENERALITES

ARTICLE 1: DU CARACTERE APOLITIQUE DE L'ASSOCIATION

Constituée avec des buts définis par ses statuts, l'Association est apolitique et ne peut

par conséquent poursuivre des objectifs politiques directs ou indirects, ni avoir des

prises de position politique.

ARTICLE 2 : DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Les activités poursuivies par l'Association, au titre de ses programmes, de ses projets

ou des tâches assignées aux administrateurs, aux membres du comité exécutif et au

personnel, doivent avoir des objectifs conformes aux statuts.

ARTICLE 3: DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION

Le budget et la comptabilité de l'Association sont organisés par des instructions

spécifiques. Celles-ci sont élaborées sous la responsabilité du Conseil d'Administration

et adoptées par l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes est tenu d'évaluer la régularité et la sincérité des états

financiers de l'Association, au regard des instructions spécifiques adoptées par

l'Assemblée Générale.

TITRE II: DES ADHERENTS

ARTICLE 4: DE L'ADHESION SANS CONDITION.

L'adhésion à l'Association HOP FOR ALL est ouverte à toute personne physique ou

morale, de droit privé ou de droit public, sans autres restrictions ou réserves que celles

prévues par la loi, les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 5: DE LA FIXATION DES COTISATIONS.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement intérieur, le montant de la cotisation annuelle est de :

- 12 000 FCFA pour les membres adhérents personnes physiques
- 100 000 FCFA pour les membres adhérents personnes morales
- 50 000 FCFA au moins pour les membres bienfaiteurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire aura chaque année à se prononcer sur le montant des diverses cotisations et à le relever éventuellement.

ARTICLE 6: DU VERSEMENT DES COTISATIONS.

La cotisation annuelle est exigible le 15 Janvier de chaque année. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due.

ARTICLE 7: DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

Les adhérents dont les demandes d'adhésion auront été acceptées et autorisées par le Conseil d'Administration prennent la qualité de « Membre ». La qualité de « Membre » peut être octroyée d'office par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales identifiées et ayant accepté une telle qualité, sans que ces dernières n'aient auparavant expressément formulé la demande.

ARTICLE 8: DE L'ADHESION DES MEMBRES A DISTANCE

Conformément à l'article 5 et 6 des statuts, la demande d'adhésion d'un membre se fait directement en ligne via le site internet. Pour ce faire l'adhérent effectue son inscription en accédant au site internet : www.hopforall.org.

L'Association se charge d'envoyer un courriel automatique pour chaque compte d'utilisateur.

L'adhérent devra s'acquitter de sa cotisation annuelle en procédant directement à une opération de transfert ou de virement au profit de l'Association, à partir d'un compte bancaire, d'un compte mobile money, d'un compte mobile banking ou tout compte électronique selon les étapes décrites sur le site internet et l'application mobile.

Une attestation électronique d'adhésion sera délivrée aux membres qui auront renseigné le formulaire d'adhésion, accepté les conditions statutaires et payer leur cotisation annuelle.



Le membre dont l'adhésion aura été confirmée par les instances appropriées de l'Association, pourra compléter son profil en ligne et disposer de l'ensemble de services de l'Association dans les limites prescrites par les conditions générales d'utilisation.

ARTICLE 9 : DU DEPART - DE L'EXCLUSION - DU DECES D'UN ADHERENT.

La démission doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'Association;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un adhérent, les héritiers ou les légataires peuvent prétendre à un maintien au sein de l'Association, dans les conditions définies par les statuts.

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

TITRE III : DE LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10: GOUVERNEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Gouvernement de l'Association est composé des organes suivants :

- (a) l'Assemblée Générale ;
- (b) le Conseil d'administration.

A la constitution de l'Association, tous les pouvoirs et attributions des organes de Gouvernance de l'Association sont exercés de manière collégiale. Ces organes sont créés ensuite par concertation avec le groupe restreint. Cependant, dès leur création, chaque organe est investi de pouvoirs légaux spécifiques qui échappent à l'emprise de



la qualité du Président. Sa voix reste toutefois prépondérante au sein de tous les organes où elle est appelée à se prononcer

ARTICLE 11: LES ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION.

L'Assemblée Générale de l'Association peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est chargée :

- (a) de fixer la cotisation des adhérents ;
- (b) d'élire les membres du Conseil et les Commissaires aux comptes ;
- (c) d'approuver les états financiers et de décider de l'usage des fonds alloués ;
- (d) de statuer et approuver le rapport des commissaires aux comptes ;
- (e) d'approuver les règles élaborées par le Conseil d'administration ;
- (f) de prendre des décisions sur d'autres sujets liés à la gestion de l'Association qui lui sont soumis pour examen dans le cadre de l'ordre du jour ordinaire, par le Conseil d'administration ou les Commissaires aux comptes.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association, ainsi que la désignation des liquidateurs et la définition de leurs compétences, sont réservées aux assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions de l'Article 16.

ARTICLE 12 : CONVOCATION ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. L'Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie au moins une fois par année dans les deux (2) mois qui précèdent la fin de l'exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou elle peut être convoquée en cas de demande écrite, avec indication de l'ordre du jour, par les commissaires aux comptes.

La convocation se fait au moyen d'un avis publié via les voies électroniques utilisées par l'Association, au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion. L'avis doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que le contenu de l'ordre du jour ; il se peut également qu'il indique la date d'une éventuelle seconde réunion, laquelle ne peut avoir lieu le même jour que la première.



La composition de l'Assemblée Générale Ordinaire est valide lorsqu'un cinquième (1/5) des membres au moins est présent et, lors de la seconde convocation, elle est valide indépendamment du nombre de membres présents. L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des votes, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts s'y opposent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- (a) procéder à la modification des statuts ;
- (b) transférer le siège social dans toute autre ville ;
- (c) dissoudre par anticipation l'Association ou en proroger la durée de vie ;
- (d) prendre des décisions sur d'autres sujets liés à la gestion de l'Association qui lui sont soumis pour examen dans le cadre de l'ordre du jour extraordinaire, par le Conseil d'administration ou les Commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 : CONVOCATION ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est valide lors de la première convocation si au moins la moitié (1/2) de l'ensemble des membres est présente et, lors de la seconde convocation, si un dixième (1/10) des membres au moins est présent.

Les délibérations doivent être approuvées par un vote favorable des deux tiers des votants, sauf pour la désignation des liquidateurs, pour laquelle la majorité simple suffit.

ARTICLE 14: VOTES AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES

Chaque participant dispose d'une voix. Les participants qui sont des personnes morales sont représentés au sein de l'Assemblée Générale par leur représentant légal, ou par un administrateur en possession d'une procuration écrite. Les participants qui, pour des raisons valables, ne peuvent assister à une réunion de l'Assemblée peuvent charger un autre membre de les représenter sur la base d'une procuration écrite. Les délégués doivent être présentés au Président de l'Assemblée et inscrits dans le procès-verbal. Chaque participant peut représenter un seul participant. Le vote se fait à main levée, « pour » et « contre ». Quand un tiers des participants présents au moins le demande, le vote peut se faire par appel nominal ou scrutin public.



ARTICLE 15: ORGANES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est présidée par :

- Président du Conseil d'administration ou si la majorité des participants le demande, l'Assemblée Générale élit un Président parmi les membres.
- L'Assemblée Générale désigne un (01) Secrétaire et
- Deux (02) scrutateurs sur proposition du Président.

Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être retranscrites dans le procès-verbal signé par le Président, le secrétaire et les deux scrutateurs. Les décisions prises conformément à la loi et aux présents statuts sont contraignantes pour tous les membres de l'Assemblée Générale, même s'ils n'ont pas participé à la prise de décision.

ARTICLE 16: CONSEIL D'ADMINISTRATION: SES ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association et autoriser tout acte ou opération entrant dans l'objet de l'Association, excepté ceux dévolus expressément aux Assemblées Générales. A ce titre, il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de l'Association, veille à la gestion correcte du patrimoine ainsi que des ressources de l'Association et assure un contrôle permanent des activités et missions. Il est notamment compétent pour :

- (a) diriger les activités de l'Association conformément aux statuts et textes en vigueur
- (b) définir les orientations de l'Association, adopter et assurer le suivi-évaluation des activités de l'Association ;
- (c) exercer toutes diligences nécessaires à la bonne gestion et au bon fonctionnement de l'Association ;
- (d) décider de l'admission et de l'exclusion des adhérents ;
- (e) préparer le bilan et les états financiers ;
- (f) convoquer les assemblées générales et mettre en pratique les décisions prises;
- (g) élaborer les règlements qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale



- (h) décider de l'achat, de la vente, de la location ou de la construction de fabriques et d'immeubles en général, c'est-à-dire aussi de toutes les transactions immobilières s'y rapportant ;
- (i) conférer des pouvoirs spéciaux ;
- (j) décider des accords à passer pour la réalisation des objectifs de l'Association;
- (k) spécifier tous les documents et contrats relatifs aux activités de l'Association, y compris l'achat, la vente et le transfert de biens mobiliers et immobiliers, les opérations et procédures d'arbitrage et les arrangements à l'amiable, les actions en tant que demandeur et défenseur à tous les degrés de la juridiction, tout acte et opération en rapport aux institutions ou entités publiques;
- (l) exécuter, d'une manière générale, tous les actes et opérations, quotidiens ou non, qui se rapportent aux objectifs poursuivis par l'Association, à l'exception de ce qui, en vertu de la loi ou des présents statuts, est expressément réservé à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de dix (10) membres, élus pour cinq (05) ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Le président : il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, il signe les contrats, les conventions et les documents officiels, il veille au respect des statuts et du règlement intérieur, il coordonne les actions et les projets de l'association. En cas de décès ou de cessation des fonctions du président, le Conseil d'Administration, nomme un nouveau président ou délègue un administrateur dans les fonctions de président jusqu'à la nomination de celui-ci.

Le vice-président : il seconde le président dans ses fonctions, il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, il supervise les activités des différents pôles ou commissions de l'association, il assure le lien entre le bureau et les bénévoles.



Le trésorier : il tient la comptabilité de l'association, il établit le budget prévisionnel et le bilan financier, il effectue les opérations bancaires, il gère les ressources financières, il présente les comptes à l'assemblée générale, il sollicite les subventions et les dons, il veille au respect des obligations fiscales et sociales.

Le secrétaire : il rédige les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, il tient le registre spécial des associations, il assure la correspondance et les relations avec les partenaires, il gère les adhésions et les cotisations, il archive les documents administratifs, il diffuse les informations et les actualités de l'association.

Les commissaires aux comptes : Le commissariat aux comptes est assuré par un commissaire aux comptes disposant les aptitudes et compétence nécessaires en la matière. Le commissaire aux comptes est nommé par le Président du Conseil pour une durée de trois ans, il peut être renommé et doit également être adhérent de l'Association. Il contrôle la gestion de l'Association, veille au respect de la loi et des statuts et certifie l'exactitude des écritures comptables et du bilan. Il doit assister aux réunions du Conseil d'administration, auxquelles il doit être invité. Il ne peut pas agir à titre individuel. Ses vérifications et remarques doivent être retranscrites dans le registre prévu à cet effet.

Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire aux comptes peut se faire communiquer tout document et informations qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission et effectuer des contrôles à tout moment. Le commissaire aux comptes présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale les rapports et résultats de ses travaux et peut, en cas d'urgence, provoquer une réunion du Conseil d'Administration ou une Assemblée Générale dans les conditions prévues par les statuts. Il doit faire parvenir respectivement au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale son rapport spécifique et son rapport général, au plus tard un mois avant la date des réunions devant statuer sur l'arrêté des comptes et l'approbation des comptes.



Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- le président, les administrateurs, les membres du comité exécutif;
- les conjoints, parents ou alliés des personnes susvisées ;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans les points susvisés.

Les membres : ils participent aux réunions du bureau et aux décisions collectives, ils apportent leur soutien et leur expertise aux autres membres du bureau, ils s'impliquent dans les activités et les missions de l'association, ils représentent l'association auprès des publics cibles.

Les membres du Conseil ne sont pas dispensés du paiement des cotisations. Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les administrateurs peuvent se faire rembourser les dépenses qu'ils auraient engagées, dans le cadre de leurs responsabilités.

Une enveloppe d'indemnité sera décidée par le Conseil d'Administration, en vue de couvrir les frais récurrents liés à la tenue des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18: CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit, sur invitation du Président ou de son remplaçant, chaque fois que le Président le juge nécessaire, à la demande d'au moins un de ses membres ou à la demande du commissaire aux comptes. En cas d'indisponibilité du Président, le vice-président a la possibilité de présider et de convoquer des réunions de conseil d'administration et d'assemblée(s) générale(s).

L'avis de convocation devra mentionner clairement le vice-président qui aura été désigné par le Président, indisponible. Le vice-président, désigné par le Président, jouit des mêmes droits et devoirs que le Président durant les réunions de conseil d'administration et assemblée(s) générale(s).

Les décisions du Conseil d'administration sont valides lorsque la moitié des membres au moins est présente, y compris le Président ou son remplaçant, et qu'elles obtiennent la majorité absolue parmi les votants présents.



En cas d'égalité des voix, le vote du Président ou de son remplaçant, sera déterminant.

Les membres du Conseil d'administration doivent s'abstenir de participer à des décisions qui concernent des opérations dans lesquelles eux-mêmes, ou les membres de leur famille jusqu'au troisième degré, ont un intérêt personnel. Les décisions du Conseil d'Administration seront retranscrites dans le procès-verbal signé par tous les participants à la réunion.

ARTICLE 19: VACATION DU SIEGE D'ADMINISTRATEUR.

Si l'un des sièges du Conseil d'administration se libère en cours d'exercice, celui-ci peut, avec l'appui des commissaires aux comptes, décider de le faire occuper jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, laquelle se chargera de procéder à un remplacement définitif, sauf dans les cas où les membres du Conseil ont été nommés de manière spéciale.

ARTICLE 20: INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Seuls les administrateurs et les membres élus du comité exécutif, peuvent prétendre au remboursement des dépenses engagées, dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

ARTICLE 21: DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

L'Association peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement. Les membres du personnel sont identifiés et proposés par le Conseil. La décision de signature et de rupture des contrats de travail est examinée et autorisée par le Conseil d'Administration de l'Association.

TITRE IV: DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DES DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 22 : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sont considérées comme fautes :

- retard et absence répétées et injustifiées (7 par trimestre) aux réunions ;
- perturbation du déroulement des réunions et des activités ;
- violation des dispositions statutaires ;



- violation du règlement intérieur et des dispositions de gestion y rattachées à travers la charte du Conseil d'Administration, le manuel de procédures et les conditions générales d'utilisation des services de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut apprécier les fautes commises par des administrateurs, des membres, le personnel ou les adhérents et prononcer selon le cas à leur encontre, les sanctions disciplinaires suivantes :

- Avertissement;
- Blâme ;
- Suspension;
- Exclusion.

Aucune de ces sanctions disciplinaires ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été invité à fournir des explications, sauf si les faits commis sont flagrants et patents. Les sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil d'Administration peuvent être réexaminées par l'Assemblée Générale. Le contestataire devra pour ce faire adresser sa requête au Président de l'Assemblée Générale, avec copie au commissaire aux comptes. La décision de l'Assemblée Générale est sans appel.

ARTICLE 23: DES LITIGES.

Tout litige quant à l'application du présent règlement intérieur est discuté et résolu à l'amiable par le Conseil d'Administration et par défaut par les juridictions compétentes du siège social de l'Association.

ARTICLE 24: DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents.

Fait à Yaoundé, le 07 Mars 2024.

Signature des membres



